



Avançon	Remollon
La Bâtie-Neuve	La Rochette
La Bâtie-Vieille	Rochebrune
Brézières	Rousset
Espinasses	Saint-Étienne-Le-Laus
Montgardin	Théus
Piégut	Valsèrres
Rambaud	Venterol

A l'attention de Mme Fabienne BESSY
Commissaire enquêtrice
Mairie de Montgardin
Le Village
05230 MONTGARDIN

Objet : Observations de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montgardin approuvé le 11 octobre 2017.

Nos réf. : 2018-08-39-DT

Affaire suivie par : Mme STOUPY Aurélie (Responsable de services) – 04 92 50 20 50 – aurelie.stoupy@ccspva.com

Madame,

Par le présent courrier, la communauté de communes souhaite faire part de plusieurs observations liées à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montgardin.

Cette dernière fait suite aux attentes de la population de la commune qui s'est concrétisée lors d'une pétition. Il est apparu nécessaire pour la municipalité de limiter le développement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au regard des nuisances que ces dernières peuvent générer sur un périmètre assez large.

Sur le rapport de présentation et la modification du règlement :

Les observations de notre collectivité portent en premier lieu spécifiquement sur les modifications du rapport de présentation et du règlement applicables aux zones « Ue ». En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017 la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance est compétente au titre de la gestion des zones d'activités économiques. Ainsi, la zone artisanale du Saruchet a été désignée au titre des zones d'activités communautaires par délibération n°2017/4/16 du 28 février 2017.

Tout d'abord, le rapport de présentation indique en page 5 que « *la réglementation est ici relativement similaire à celle envisagée dans le reste des zones mise à part la notion d'habitants qui n'apparaît plus comme il s'agit d'une zone à vocation économique* ».

Ce point suscite une interrogation de notre part car il est contradictoire avec le règlement applicable à la zone « Ue » qui précise au sujet des destinations de constructions soumises à condition particulière que « *les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que si elles sont liées aux activités admises (locaux à usage de logements de fonction) dans une limite de 10% de la surface de plancher de l'activité* ». En l'espèce, des habitations sont actuellement bien

Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance
33, rue de la Lauzière 05230 LA BATIE-NEUVE
Tél. 04 92 50 20 50 - Fax : 04 92 50 21 65
Courriel : secretariat@ccspva.com
www.cc-serreponconvaldavance.com

présentes au sein de la zone « Ue » et pourraient se développer lors de la création ou de l'installation de nouvelles activités.

Par ailleurs, la zone « Ue » se trouve à proximité immédiate de zones « U » et « AU ». Les zones « AU », notamment, visent en un développement futur de l'urbanisation au titre principalement d'habitat individuel. L'impact de la création d'une ICPE pourra donc s'aggraver dans le temps.

En outre, le règlement indique que le critère pour apprécier les impacts de l'ICPE est fixé « au secteur ». Ce point mérite d'être précisé car, à notre sens, il ne peut s'entendre comme fixé aux limites de la zone « Ue ». En effet, les nuisances générées par ce type d'installation ne s'arrêteront pas à la limite sectorielle fixée par le document graphique du PLU.

En conséquence, il ne nous semble pas judicieux d'exclure l'impact des ICPE au titre des habitations pour les zones « Ue » car ceci est en contradiction avec la situation actuelle du terrain et les droits à construire autorisés par le PLU à proximité immédiate de la zone.

Nous proposons la rédaction suivante du règlement : « *les constructions classées soumises à déclaration, à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant, **les habitations** et les activités existantes **susceptibles d'être impactés par la création de la dite installation*** ».

Nous tenons également à signaler qu'une erreur de rédaction s'est glissée dans le règlement applicable à la zone « Ue ». En effet, les dispositions générales du PLU indiquent que la zone « Ue » correspond à la zone artisanale du Saruchet, mais le règlement applicable à la zone « Ue » stipule que l'artisanat et le commerce de détails figurent au titre des destinations de constructions interdites sans possibilité de les soumettre à des conditions particulières.

De ce fait, la CCSPVA se trouve gestionnaire d'une zone d'activités artisanales au sein de laquelle elle ne peut ni accepter de nouvelles activités liées à l'artisanat, ni autoriser les activités artisanales existantes à se développer. Ce point mérite donc d'être solutionné dans la mesure où il représente une erreur matérielle manifeste.

Sur l'impact du règlement en matière de gestion de la zone d'activités :

Dans une optique plus large, la CCSPVA souhaite vous faire part des incidences de la création d'activités ICPE au titre des compétences qui lui reviennent et des responsabilités qui y sont associées.

Tout d'abord, la zone d'activité du Saruchet a été définie comme une zone dédiée à l'artisanat. Les activités de type industriel n'étaient pas envisagées à l'origine. Ces dernières ce sont installées en méconnaissance des réglementations en vigueur et causent aujourd'hui des nuisances qui pourraient être reprochées à notre collectivité en qualité de gestionnaire. En effet, notre responsabilité pourrait être engagée à plusieurs niveaux :

- **Au titre de la gestion de la voirie publique :**

La voirie interne de la zone d'activités du Saruchet n'est pas à ce jour dimensionnée pour répondre aux besoins d'installations classées au titre d'un ICPE. De nombreux particuliers empruntent également cette voie. Une augmentation du trafic interne de la zone pourrait donc être source d'incidents (stationnements aléatoires ou sauvages, détérioration rapide de la chaussée...). La zone présente également une difficulté d'accès puisqu'elle impose de traverser dans les deux sens la RN94 dont la circulation s'est considérablement lissée suite à la mise en place du rond-point de Chorges. Les flux de véhicules sont désormais importants à

certaines périodes de la journée et à certaines périodes de l'année. L'accès à la zone n'est donc pas facilité et des accidents se sont déjà produits.

La création d'une ICPE qui conduirait à une augmentation du trafic routier de type véhicule de chantier et véhicule d'usagers pourrait donc présenter un risque au titre de la sécurité des personnes.

- Au titre des risques naturels et de la gestion des milieux aquatiques :

La zone d'activité du Saruchet se trouve à proximité immédiate du torrent du Dévezet dont la CCSPVA est gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2018 au titre de la compétence GEMAPI.

Compte tenu de la dangerosité de ce cours d'eau dont les laves torrentielles ont déjà coupées la nationale RN94 et ont endommagé grandement un bâtiment (aujourd'hui reconstruit...) situé en bordure du torrent, une partie de la zone est ainsi classée en zone rouge inconstructible du PPRn de Montgardin.

Nous nous permettons à ce sujet de relever l'incohérence du tracé de la limite de la zone rouge « R1 » qui épouse parfaitement la limite parcellaire de la zone d'activité sans qu'aucun ouvrage de protection n'explique sur site la mise en sécurité des parcelles situées en aval.

Si des installations de type ICPE devaient être autorisées en bordure d'un torrent dont les risques de crues sont avérés, les conséquences pourraient être désastreuses en cas de survenu de phénomènes exceptionnels. Ces derniers devenant de plus en plus courant compte tenu des évolutions climatiques à l'œuvre. La pollution sur les milieux aquatiques de l'Avance serait alors majeure. De même, le traitement des eaux usées et des eaux pluviales générées par ces activités devrait être traité à la parcelle et ne permettre aucune infiltration des effluents dans le sol. Le torrent étant situé à proximité immédiate de la zone, les pollutions potentielles du milieu aquatique et des zones humides associées ne peuvent donc être exclues.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Fait à La Bâtie-Neuve, le mardi 14 août 2018

Le président,

M. Joël BONNAFFOUX.

